



U 2023/314

## Arrêté de voirie portant permis de stationnement

### CAMINOT DEL DINDOULETTO

**Le Maire de L'UNION,**

Vu la demande présentée par la **Société GIESPER**, sollicitant une permission d'occupation temporaire du domaine privé communal : **occupation du domaine privé communal pour le dévoiement des réseaux publics d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'adduction d'eau potable,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie du 18 mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

### ARRETE

**ARTICLE 1 - AUTORISATION :** la **Société GIESPER**, est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande :

✓ Du 2 octobre au 27 octobre 2023

- Pour la période du 2/10/2023 au 16/10/2023, occupation des parcelles AV 113 et AV 52.

- Pour la période du 16/10/2023 au 27/10/2023, les parcelles AV52, AV5, AV50 et AV51 sont concernées.

**ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES :** L'installation visée à l'article 1 sera installée de façon à préserver la sécurité des usagers du domaine public (piétons et automobilistes).

**ARTICLE 3 – IMPLANTATION :** Durant toute la période visée à l'article 1, le bénéficiaire devra afficher le présent arrêté.

**ARTICLE 4 – RESPONSABILITE :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont en demeure expressément réservés.

**ARTICLE 5 – FORMALITES D'URBANISME :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

**ARTICLE 6 – VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE - REMISE EN ETAT DES**

**LIEUX** : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit, précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté, sera adressée à :

- Monsieur le Capitaine, commandant la Communauté de Brigade de Gendarmerie de L'UNION,
- au Chef de la Police Municipale,
- l'intéressé.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'UNION, le 11 octobre 2023

Le Maire,  
Marc PÉRE



Pour le Maire et par délégation  
L'Adjointe au Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. P. P.", written over the text "L'Adjointe au Maire".